

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23057483

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

16 AVR. 2023

DU CRÉANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0416 683 789**

Nom

(en entier) : **BETONKONSTRUKTIE V.D. HEMIKSEM**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **1332 Rixensart (Genval), avenue des Eaux Vives, 13**

**Objet de l'acte : CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL - MODIFICATION DE LA LANGUE -
MODIFICATION DES STATUTS – MISE EN CONFORMITE AVEC LE CSA**

Il résulte de l'acte reçu le 14 mars 2023 par le notaire Victoria Donner, à La Hulpe, que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme BETONKONSTRUKTIE V.D. HEMIKSEM a pris les résolutions suivantes :

I. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE :

Unique décision

L'assemblée a décidé de déménager son siège social à 1332 Rixensart (Genval), Avenue des Eaux Vives, 13.

II. DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE

Immédiatement après la précédente assemblée générale extraordinaire, une deuxième assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "BETONKONSTRUKTIE V.D. HEMIKSEM", ayant son siège à 1332 Rixensart (Genval), Avenue des Eaux Vives 13, ayant comme numéro d'entreprise 0416.683.789, est tenue.

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I: FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « BETONKONSTRUKTIE V.D. HEMIKSEM ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

L'objet de la société est :

La conception, la fabrication et la commercialisation de tous équipements, machines et outils spécialisés dans le domaine ferroviaire.

La fabrication de traverses et de tous les produits en béton, la réparation de tous les équipements de levage, le matériel et la construction. Elle peut acquérir, vendre, exporter, importer, tout cela au sens le plus large.

Elle peut acquérir, exploiter, exporter et importer toutes les licences, tous les permis et toutes marques liés à son objet.

La société peut acquérir, vendre et transformer tout bien immobilier.

En outre, elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut poursuivre son objectif tant en Belgique qu'à l'étranger, par tout moyen et de la manière qui lui semble la plus appropriée.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II: CAPITAL

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à deux cent quarante-sept mille huit cent nonante-trois euros cinquante-deux cents (247.893,52 EUR).

Il est représenté par 500 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/500ème du capital social, libérées à concurrence d'un/cinquième.

(...)

TITRE III: TITRES

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

(...)

TITRE IV: ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus. L'assemblée générale fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

(...)

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Il peut confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, actionnaire ou non, et déléguer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble.

Le conseil a qualité pour fixer les rémunérations attachées à l'exercice des fonctions et délégations qu'il confère.

Sauf délégation de ce pouvoir, le conseil d'administration nomme et révoque les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements ainsi que leur cautionnement, s'il y a lieu.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs, dont le président du conseil ou l'administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Ils ne doivent pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

(...).

TITRE VI: ASSEMBLEE GENERALE

Article 23: Tenue et convocation

• Assemblée générale en présentiel

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième lundi du mois de juin à quinze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

(...)

TITRE VII: EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 33 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(...)

Article 41: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

3. Troisième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1332 Rixensart (Genval), Avenue des Eaux Vives, 13.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte;
- le texte des statuts coordonnés